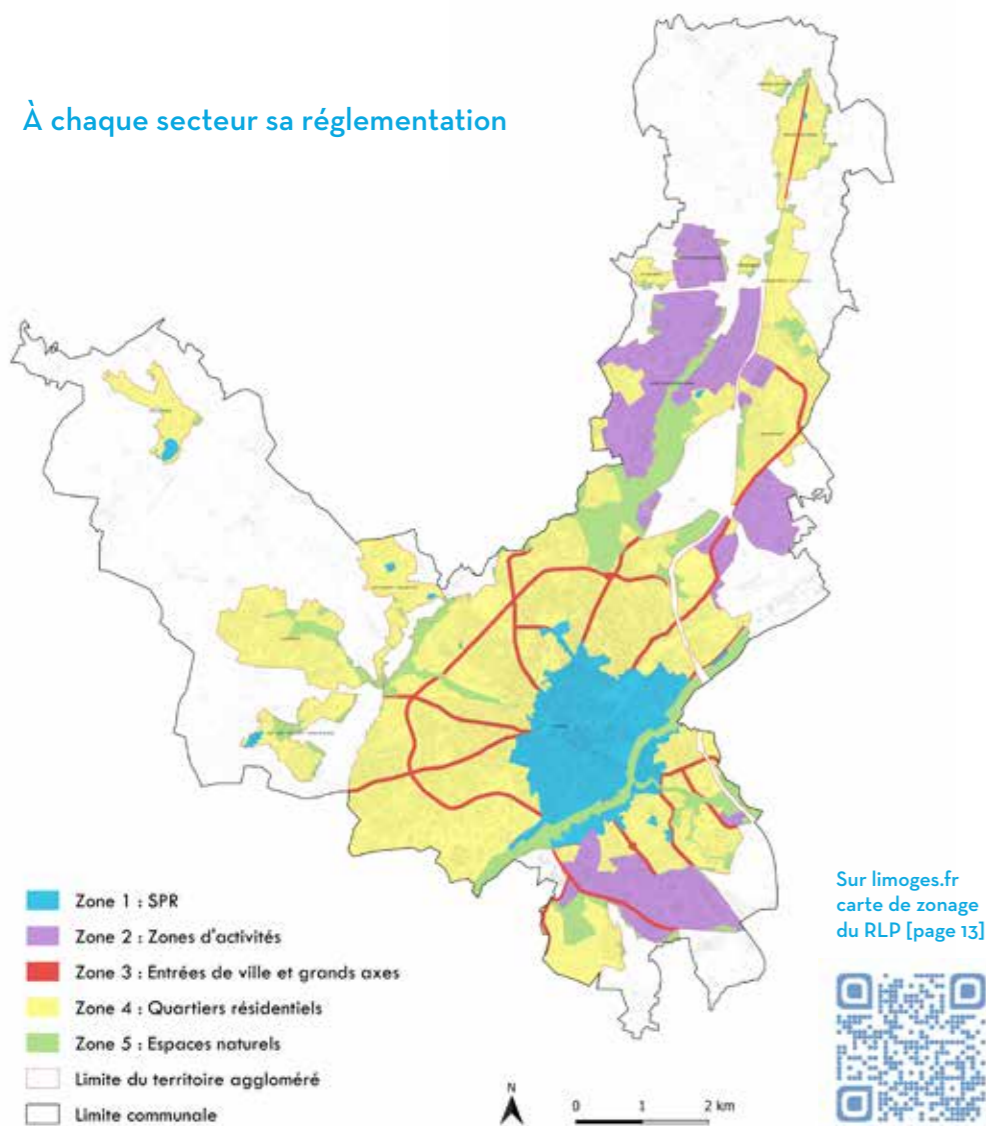


À chaque secteur sa réglementation



Sur limoges.fr
carte de zonage
du RLP [page 13]



DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PAR ZONE

ZONE 1 "site patrimonial remarquable"

Toute forme de publicité, numérique ou non, est interdite sauf :

- la publicité posée au sol de type chevalet. Un seul peut être autorisé par établissement. Sa surface est limitée à 1 m² par face ;
- sur les emplacements dérogatoires (à consulter sur le site internet de la Ville, annexe 5 du RLP).

ZONE 2 "zones commerciales et d'activités"

- 30 m entre 2 dispositifs sur une même unité foncière ;
- surface limitée à 10,60 m² ;
- publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol. Elle doit être installée perpendiculairement à la voie sauf dans le cas d'un pan coupé où le dispositif pourra être installé parallèlement à celui-ci. Les drapeaux et chevalets sont interdits ;
- publicité numérique : surface limitée à 8 m², interdistance de 200 m entre les faces de 2 dispositifs numériques orientés dans le même sens de circulation quel que soit le côté d'installation.

ZONE 3 "entrées de ville et grand axes"

- si l'unité foncière est inférieure à 10 m : publicité interdite ;
- si l'unité foncière est comprise entre 10 et 100 m : 1 dispositif publicitaire autorisé ;
- si l'unité foncière est supérieure à 100 m : 1 dispositif par tranche de 100 m entamée (interdistance 80 m) ;
- sur le domaine public ferroviaire, 1 dispositif tous les 30 m. Cette règle ne s'applique pas si séparation par une voie ferrée ;
- surface limitée à 10,60 m² ;
- publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol :
 - installée perpendiculairement à la voie sauf dans le cas d'un pan coupé où le dispositif pourra être installé parallèlement à celui-ci ;
 - 1 chevalet recto-verso par voie autorisée et au droit de l'établissement, surface inférieure à 1 m² ;
- les drapeaux et la publicité numérique sont interdits.

ZONE 4 "quartiers résidentiels"

- 1 seul dispositif par unité foncière ;
- surface limitée à 10,60 m² ;
- publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol :
 - 1 chevalet recto-verso par voie autorisée et au droit de l'établissement, surface limitée à 1 m² par face ;
 - les drapeaux et la publicité numérique sont interdits ;
 - un seul dispositif limité à 3 m² peut être admis sur les parcelles construites et à usage exclusivement commercial ou industriel.

DATE LIMITE DE MISE EN CONFORMITÉ
18 DÉCEMBRE 2022

QUELLE PROCÉDURE SUIVRE ?

Autorisation préalable

Sont notamment soumis à autorisation préalable, CERFA 14798*01 :

- les publicités de dimensions exceptionnelles lors de manifestations temporaires ;
- les dispositifs publicitaires implantés sur un équipement sportif de plus de 15 000 places assises (stade, gymnase, salle omnisport ou complexe sportif par exemple) ;
- les dispositifs numériques.

Déclaration préalable

Tous les autres dispositifs publicitaires sont soumis à déclaration préalable.

L'exploitant qui souhaite **installer, remplacer ou modifier un support de publicité**, doit effectuer une déclaration préalable au moyen du CERFA 14799*01.

La déclaration doit indiquer, notamment :

- l'identité et l'adresse du déclarant ;
- l'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- la nature du dispositif ou du matériel.

PLUS D'INFORMATIONS RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES



Le RLP sur limoges.fr

- > pratique-mes-demarches
- > reglement-local-de-publicite-rlp

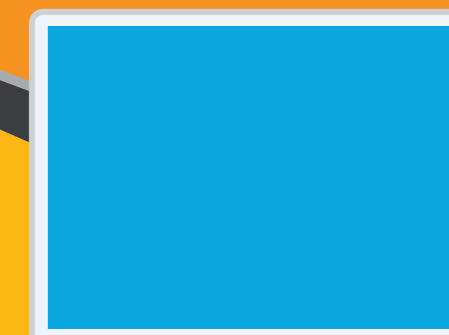
La TLPE sur limoges.fr

- > pratique-mes-demarches
- > tarifs-de-la-taxe-locale-sur-la-publicite-exterieure-tlpe



DOMAINE PUBLIC
Mairie de Limoges - 1 square Jacques-Chirac
87000 LIMOGES

tél. 05 55 45 63 17



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ — LIMOGES —

Espace public, espace privé, tout ce que vous devez savoir pour être en conformité pour l'installation de vos supports publicitaires

limoges.fr



Madame, Monsieur,

La préservation de la qualité de notre cadre de vie est un enjeu majeur, auquel la loi portant lutte contre le dérèglement climatique, dite loi "Climat et résilience" promulguée le 22 août 2021, répond en accompagnant les acteurs pour une indispensable mutation dans de multiples domaines de notre vie quotidienne.

L'amélioration de notre environnement porte, entre autres nombreux items, sur la mise en valeur des paysages, la lutte contre diverses pollutions visuelles et auditives, la réduction de la fracture énergétique, tout en garantissant la liberté d'expression, du commerce et de l'industrie. Il existe aussi un lien direct avec la sécurité routière, pour laquelle je dois veiller à la protection des usagers, en limitant autant que possible les installations qui, détournant leur attention, peuvent être un facteur de dommages corporels importants.

Ainsi, dans le domaine de la publicité, pollution visuelle envahissante si elle n'est pas rigoureusement encadrée, nous disposons de moyens efficaces pour réduire significativement ce phénomène grâce au "Règlement local de publicité" élaboré conjointement par la Ville de Limoges et la Communauté urbaine de Limoges Métropole, approuvé le 18 décembre 2020 en Conseil communautaire.

À ce titre, la Ville de Limoges a souhaité être précurseur de l'encadrement des intensités lumineuses des panneaux numériques installés en zones artisanales, seules zones autorisées à en recevoir.

La bonne conduite publicitaire exige des règles claires aux fins de protéger le périmètre urbain, les sites naturels historiques, et de biodiversité. Ainsi le RNP (Règlement national de publicité), applicable à l'ensemble du territoire national vise à faire respecter la densité, le format et impose des déclarations ou des autorisations préalables à toute installation publicitaire.

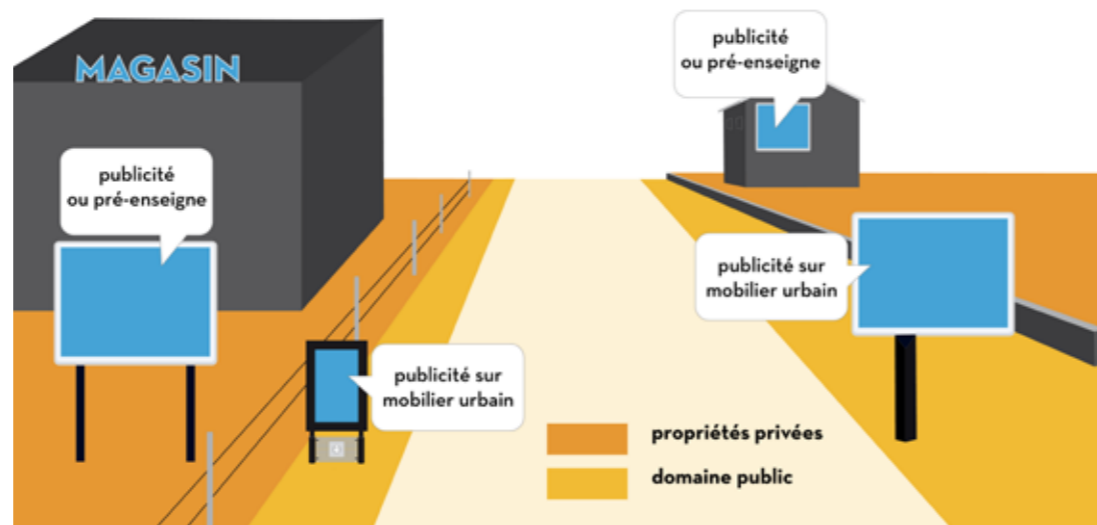
La revalorisation des entrées de ville par la limitation des panneaux publicitaires aux grands axes et aux zones d'activités est un acte fort porté par notre collectivité. Cela participe à la protection des intérêts de la population, tout en délivrant un message clair permettant le maintien et le développement de l'activité économique dans ces secteurs de communications majeurs.

Ce guide est destiné aux acteurs de la publicité et à leurs mandataires, pour leur faciliter la compréhension et l'application de la réglementation. J'espère que cette publication de la Direction du domaine public servira de facilitateur pour tout professionnel de la communication comme pour tous les acteurs économiques et institutionnels de notre territoire.

La date de mise en conformité des dispositifs publicitaires a été arrêtée au 18 décembre 2022.

Émile Roger Lombertie
Maire de Limoges

La publicité se définit comme toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à une publicité. Le règlement s'applique à tous les dispositifs publicitaires extérieurs et intérieurs (qui ont pour seul but d'être vus de l'extérieur).



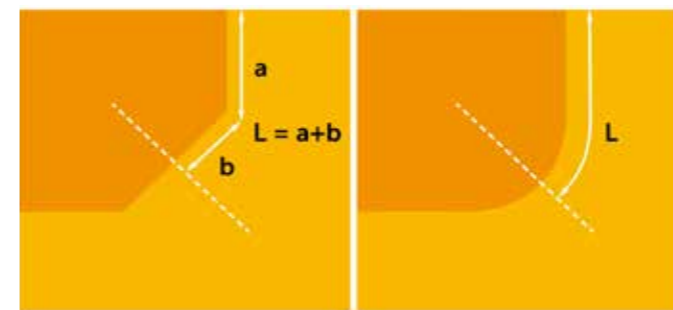
LES INTERDICTIONS ABSOLUES

- Sur les arbres ;
- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et sites classés ;
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire et aérienne ;
- en "espaces naturels" (zone 5 sur la carte) ;
- sur les clôtures, qu'elles soient aveugles ou non ;
- sur les bâches y compris de chantier ;
- à 100 m à compter des panneaux d'entrées de ville à l'exception de l'avenue du Maréchal de-Lattre-de-Tassigny et route de Toulouse.

> Toute forme de publicité non régie par le RLP est interdite

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Sur une même unité foncière : surface et mobilier identique ;
- surface : encadrement compris – pied non compris – chaque face compte ;
- petit format : surface cumulée inférieure à 1m² autorisé mais en zone 1 sous forme de chevalet uniquement ;
- accessoires de sécurité : admis si amovibles, escamotables ou non visibles de la voie ;
- densité : lorsque l'unité foncière est bordée par plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte. Le dispositif est installé sur le côté le plus long. Les pans coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.



Les pré-enseignes temporaires

Elles sont soumises aux dispositions de la publicité. Une pré-enseigne se définit comme toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PAR TYPES DE DISPOSITIFS

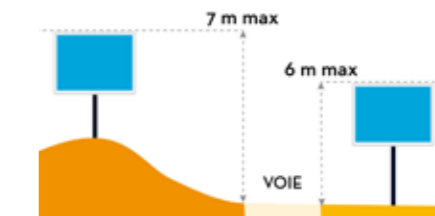
La publicité murale

Position sur mur à plus de 0,50 m de toute arête verticale du mur qui le supporte.



La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

- Hauteur limitée à 7 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique si celle-ci est en dévers. Hauteur limitée à 6 m dans les autres cas ;
- si simple face : dos habillé et structure du dispositif non apparente ;
- si double face : pas de séparation visible ;
- à plus de 5 m d'une baie d'un bâtiment situé sur la même unité foncière ;
- à plus de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie ;
- l'implantation ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (règle du H/2).



La publicité lumineuse

- Extinction entre 22 heures et 7 heures ;
- si éclairage par une rampe lumineuse ou de spots, il doit être orienté vers le bas.



La publicité numérique

- La luminance sera d'au moins 6 000 cd/m² entre le lever et le coucher du soleil et d'au plus 600 cd/m² entre le coucher et le lever du soleil ;
- extinction entre 22 heures et 7 heures ;
- ces plafonds doivent être respectés quelle que soit la température des couleurs affichées.

